

TD N° I

Définition de la responsabilité :

Violation des règles sociales qui porte préjudice à des intérêts privés.

Responsabilité pénale : sanctionne atteinte d'ordre public

➡ Il faut qu'il y ait un fait générateur

Le préjudice

I. La nature du préjudice

- a) Peut être matériel dans la mesure où toute atteinte au bien d'autrui constitue un préjudice d'ordre matériel.
Il est par essence matériel.
- b) Il peut être physique/corporel : blessure, coup.
- c) Enfin il peut être moral :
 - Difficulté à évaluer le préjudice, dans le cas d'un préjudice esthétique : comment évaluer le choc moral, la «perte» morale. Ex : perte du plaisir d'une activité habituelle..
 - But : réparer **intégralement** tout le préjudice porté à autrui.
 - Le juge octroie des provisions monétaires dans ce cas là. Les procès peuvent durer des dizaines d'années -> difficile d'apporter la preuve.
 - Pas de prescription.
 - La personne qui réclame ce préjudice/personne qui a subi le préjudice (concubin par exemple), préjudice touchant plusieurs personnes.Esqu'un voisin peut demander la réparation d'un processus moral?

II. Les caractères du préjudice.

- Direct :
Prouver un lien de causalité direct entre l'accident et la mort par exemple.
Tend à s'estomper.
«Depuis le décès de mon ami, j'ai perdu mon boulot, je ne me sens pas bien».
- Déterminé et déterminable.
Grille où on évalue quantitativement la «douleur».
Critères décisifs, en fonction de la personne qui est décédée par exemple.
Mais il ne faut pas donner plus.... éviter la notion de profit.
- Licite: ne pas réclamer une voiture volée.

III. Le fait générateur.

Articles 1382 & 1383 & 1384 du code civil.

La responsabilité d'une personne est engagée lorsque le préjudice résulte de son propre fait ou de celui de personnes dont elle doit répondre, ou de celui d'une chose dont elle a la garde.

a) La faute

- Par omission : je ne suis pas directement responsable (mal réparé une machine
Par action
- Abus de droit : «dans l'exercice de mon droit je ne peux pas commettre de faute». dans l'exercice de mon droit je cause du tort à autrui.

b) Excusable

Ne doit pas être une faute excusable : phobie de l'eau et n'a pas pu secourir une personne en train de se noyer.

c) Imputabilité

Conséquence d'un acte dommageable d'un enfant/décision mentale?

Avant 1984 : Impossible d'engager leurs responsabilité.

Après : notion de risque créée, par les parents, la personne qui a la garde : il y a responsabilité civile.

d) La charge de la preuve

La personne victime d'apporter la preuve de la faute commise, de son préjudice et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

La personne à qui on reproche d'avoir commis le préjudice ne peut se exonérer de

- La faute d'un tiers

Carambolage : on attaque la personne qui nous a touché.

- Le consentement de la victime

- La force majeure

Imprévisible, causes extérieures, irrésistible.